

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G119577	BAC RECT 12L GRIS 395X295X160	G032707	CAISSE AJOUREE 40L GRISE
G119677	BAC RECT 15L GRIS 395X295X215	G035138	CAISSE AJOUREE 60L GRISE
G119777	BAC RECT 25L GRIS 595X395X165	G152877	BAC DE STOCKAGE GRIS
G119877	BAC RECT 35L GRIS 595X395X215	G156777	CAISSE AJOUREE 28L GRISE
G119977	BAC RECT 55L GRIS 595X395X320	G179177	CAISSE AJOUREE 40 L GRISE
G179477	CAISSE PLEINE 15 L GRISE	G179377	CAISSE AJOURE 15 L GRISE
G181601	CAISSE PLEINE 40 L GRISE	G179577	CAISSE AJOUREE 25 L GRISE
G181777	CAISSE PLEINE 60 L GRISE	G179677	CAISSE AJOUREE 40L GRISE
G193377	COUVERCLE GRIS BAC 600*400	G179777	CAISSE AJOUREE 60L GRISE
G118977	COUVERCLE GRIS BAC 400*300	G182077	CAISSE AJOUREE 20 L GRISE

ont été réalisés avec de la matière POLYEHYLENE HAUTE DENSITE référence F403405
et du colorant GRIS référence F470266

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses des migrations globales, contact répété

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Surface de contact en dm ²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	1	100	10 mg/dm ²
A	10	40	1	100	10 mg/dm ²
D2	10	40	1	100	10 mg/dm ²

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps	Température °C	Surface de contact dm ²	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Phtalates	DBP, BBP, DEHP, DINP+DIDP, DAP	B	10 j	40	1	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10 j	40	1	100	0.01
Métaux	Al, Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn, Ni	B	10 j	40	1	100	Fct des métaux
	n° 292	B	10 j	100	1	100	5
	n° 433	B	10 j	100	1	100	6
	n° 740	B	10 j	100	1	100	3

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cachet de la société

Fait à Izernore, le 30 avril 2020

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00
gilac@gilac.com
Siren 797 458 007
TVA FR 80 797 458 007